

VILLE DE SARCELLES Département administration générale Et services à la population Direction des affaires juridiques N° 2025- 270

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219505856-20250416-2025-270-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2025

ARRETE DU MAIRE FIXANT LES HORAIRES DE FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L.3341-1 et suivants, R. 1337-7 et R. 1334-34,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise,

Considérant que le Préfet du Val d'Oise a fixé, dans le département, les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics comme suit :

> fermeture: 1 heure du matin;

> ouverture: 5 heures du matin:

Considérant que le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le Préfet,

Considérant qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature, notamment, à préserver le maintien de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

Considérant que l'activité de certains établissements, situés sur certaines parties du territoire communal, est de nature à générer des troubles à l'ordre public ; que ces troubles sont causés tant par des bruits et des troubles de voisinage, que par des rassemblements nocturnes qui empêchent le repos des habitants,

Considérant que les services municipaux sont destinataires de plusieurs plaintes relatives aux nuisances occasionnées par l'ouverture tardive et les nuisances occasionnées des débits de boissons, des établissements de restauration rapide/vente à emporter et des bars à chicha,



N° 2025- 270

Considérant que les ouvertures nocturnes de certains établissements de vente à emporter, épiceries de nuit, débits de boissons tels que les snacks, favorisent, sur certains secteurs de la ville durant la nuit, le regroupement de personnes bruyantes sur la voie publique,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement aux abords des débits de boissons, des établissements de restauration rapide/vente à emporter et des bars à chicha, après 23 heures,

Considérant que ces nuisances concernent :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles Place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-Curie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Edouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette Rue des Bauves
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle
- Place André Gide
- Place Jean Moulin

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Fixe l'heure de fermeture à 23 heures pour les débits de boissons à consommer sur place, les établissements de restauration rapide et de vente à emporter et les bars à chicha situés sur les lieux précisés à l'article 2.



N° 2025-270

<u>Article 2</u>: Dit que les établissements concernés par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont ceux situés à Sarcelles, sur les voies suivantes :

- Les abords de la gare RER Garges/Sarcelles Place Salvador Allende et la rue Saint Sauveur
- Les abords du croisement de l'avenue Frédéric Joliot-Curie avec le boulevard Maurice Ravel
- Avenue du 8 Mai 1945
- Boulevard Edouard Branly
- Boulevard Albert Camus
- Boulevard Henri Bergson
- Rue Pierre Brossolette rue des Bauves
- Les abords de la gare de Sarcelles/Saint-Brice et le boulevard du Général de Gaulle.
- Place André Gide
- Place Jean Moulin.

<u>Article 3</u>: Dit que les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté seront applicables à compter de l'affichage de celui-ci et ce jusqu'au 30 septembre 2025.

<u>Article 4</u>: Dit que ne seront pas concernés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, les établissements bénéficiant d'un régime dérogatoire octroyé selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n°2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise.

Article 5: Le présent arrêté n'entend pas déroger aux autres dispositions de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n° 2018-49 du 23 janvier 2018 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Val d'Oise.

<u>Article 6</u>: Dit que les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

<u>Article 7</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise) dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 8: Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur général des services de la Ville et Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et mis en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 16 Avril 2025.

Le Maire, Patrick HADDAD